

*Règlement 270-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 133-2009 POUR PERMETTRE CERTAINS ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS EN USAGE PROVISOIRE

ATTENDU QUE le règlement de zonage 133-2009 de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Beaulac-Garthby peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier son Règlement de zonage numéro 133-2009 afin de permettre certains équipements collectifs en usage provisoire.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 133-2009.
- 3.- Le chapitre 18 est modifié par l'ajout suivant :

« 18 Usages provisoires

Seuls sont autorisés comme provisoire et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur en bâtiment, les usages suivants :

- *Les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;*
- *les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière ou pour fin d'exposition durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement ;*
- *les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, sujets aux dispositions du présent règlement (ceux-ci ne sont pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation);*
- *les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;*
- *toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;*
- *la vente des arbres de Noël, et la vente de pommes et carottes pour les chevreuils durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone résidentielle ou de villégiature*
- *les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.*
- *La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :*
 - *l'activité ne peut être tenue qu'une seule fois par année;*
 - *l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;*

**Règlement 270-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby**

- l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
 - le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.
- Les ventes de garage sont permises selon le règlement relatif aux ventes de garage;
- À l'intérieur des zones (REC-P), une construction, un ouvrage ou un équipement collectif appartenant à la municipalité ou à un organisme public et qui est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À BEAULAC-GARTHBY, ce 13^e jour du mois du novembre 2023.



Claude Lebel
Directeur général

France Jutras
Mairesse suppléante

Avis de motion :	10 octobre 2023
Dépôt et adoption du projet de règlement	10 octobre 2023
Transmission à la MRC du projet de règlement	13 octobre 2023
Avis public pour la tenue de l'assemblée publique :	13 octobre 2023
Assemblée publique de consultation	26 octobre 2023
Adoption du règlement	13 novembre 2023
Transmission à la MRC du règlement	17 novembre 2023
Certificat de conformité du règlement transmis par la MRC	
Avis public d'entrée en vigueur	
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement incluant la date d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussigné, Claude Lebel, directeur-général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du xx xxxx 20xx.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce xx^e jour xxxx 20xx.

Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier